

ACQUIS PROVISOIRES DU GT.

1. Généralités et objectifs.

Le GT s'est fixé comme priorités de :

- refonder, dans la foulée du Congrès et des réflexions qui l'ont précédé, le SeGEC sur une double légitimité (celle des fondateurs et celle des organisateurs) et de le mettre en état de prendre des décisions dans lesquelles le plus grand nombre de PO possible se reconnaissent ;
- mettre le SeGEC en conformité avec le décret du Ministre Nollet tout en restant attentif à déjà inscrire dans les statuts les processus qui permettront les articulations nécessaires avec d'autres instances comme les CDPO, les entités, les zones, les associations de Directeurs, etc.

Le GT considère que la méthodologie préconisée pour le « nouveau SeGEC », lors des concertations futures et pour l'instruction d'autres dossiers, devrait être utilisée pour valider les acquis du GT « statuts ».

2. Statuts du SeGEC

2.1. But de l'ASBL SeGEC

L'association a pour but d'aider les pouvoirs organisateurs adhérents à remplir leur mission de service public fonctionnel en matière d'éducation et d'enseignement dans le respect du projet éducatif de l'enseignement catholique tel que défini dans le document « mission de l'école chrétienne » et en cohérence avec les axes majeurs du projet pédagogique de leur fédération, lorsqu'il existe.

L'Association est le porte-parole des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement catholique et des Centres PMS libres dont elle assume la défense et la promotion, par tout moyen jugé adéquat et notamment :

- la représentation et la participation aux concertations visées à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement (Loi du Pacte scolaire) ;
- la représentation des PO dans les négociations avec le gouvernement et les partis politiques ;
- l'analyse des programmes des partis politiques en matière d'éducation ;
- l'analyse de la déclaration de politique communautaire et celle des autres entités fédérées, dans la mesure où elles sont susceptibles d'avoir un impact sur l'enseignement ;
- l'analyse des choix budgétaires du gouvernement et du parlement ;
- la vérification du respect des engagements politiques du Fédéral des Régions et de la Communauté
- la production du mémorandum ;
- les interventions auprès des autorités publiques ou d'instances privées ;
- l'organisation des services jugés nécessaires pour la coordination pédagogique, administrative et planologique de l'ensemble des niveaux et des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement catholique ;
- l'analyse et l'interprétation des dispositions légales et réglementaires et la création d'outils facilitant leur mise en œuvre ;

- la communication aux pouvoirs organisateurs de directives en vue de la coordination de l'enseignement, la publication de revues, l'organisation de sessions d'information ou de formation pour les membres des pouvoirs organisateurs, pour les directions et pour les membres du personnel, etc. ;
- la désignation de représentants de l'enseignement catholique dans tous les organes ou instances créées par le Gouvernement et où la présence de représentants des organes de représentation et de coordination est requise.

Pour réaliser son but, elle collabore avec les CDPO. Elle collabore également avec les associations communautaires de directeurs concernées dont elle prend les avis en compte, tout particulièrement, pour toutes les matières qui concernent les chefs d'établissement.

2.1. AG du SeGEC.

2.1.1. Fréquence des réunions :

Elle se réunit chaque mois en dehors des vacances d'été.

2.1.2. Composition.

Elle se compose :

- ès qualité, de six représentants des fondateurs (4 représentants des Evêques + 1 URB + 1 ASMB).
- de 33 PO élus . Tous les PO¹ élus dans les AG des CDPO sont éligibles par leur collège électoral². Pour constituer la fraction des PO élus de l'AG du SeGEC :
 - dans chaque CDPO, l'ensemble des PO élus du fondamental ordinaire constitue un collège électoral qui élit en son sein trois PO ;
 - dans chaque CDPO, l'ensemble des PO élus du secondaire ordinaire constitue un collège électoral qui élit en son sein trois PO ;
 - l'ensemble des PO de l'enseignement spécialisé de la Communauté française constitue le Collège électoral qui élit parmi les 16 PO de l'enseignement spécialisé élus aux CDPO, deux représentants ;
 - l'ensemble des PO de l'enseignement supérieur de la Communauté française constitue le Collège électoral qui élit, parmi les 8 PO de l'enseignement supérieur élus aux CDPO, deux représentants ;
 - l'ensemble des PO de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française constitue le Collège électoral qui élit, parmi les 8 PO de l'enseignement de promotion sociale élus aux CDPO, deux représentants ;
 - l'ensemble des PO des Centres PMS de la Communauté française constitue le Collège électoral qui élit, parmi les 8 PO des Centres PMS élus aux CDPO, deux représentants ;
 - on ajoute le représentant des PO germanophones.

Le processus électoral se déroule en deux temps :

- tous les PO d'un collège électoral commencent par choisir, parmi tous les PO éligibles par eux les PO qu'ils voudraient voir siéger à l'AG en tant que leurs représentants ;

¹ Le PO élu à l'AG du SeGEC sera représenté au SeGEC par la même personne que celle qui le représente à l'AG du CDPO.

² Dans la suite de la note, par collège électoral, il faut entendre l'ensemble des PO des Centres PMS ou d'un niveau ou d'une forme donnée d'enseignement.

- dans un deuxième temps, tous les PO d'un collège électoral choisissent parmi les PO ayant obtenu des suffrages au premier tour et qui ne se sont pas désistés, leur(s) représentant(s) à l'AG.
Sans préjudice des dispositions particulières pour l'enseignement spécialisé, l'enseignement supérieur, l'enseignement de promotion sociale et les Centres PMS, les mandats sont pourvus dans l'ordre décroissant des votes obtenus.

Les deux mandats de la composante enseignement spécialisé sont pourvus comme suit :

- le premier mandat est attribué au PO qui a obtenu le plus de suffrages ;
- le second mandat est attribué au PO de l'autre niveau et d'un autre diocèse qui a obtenu le plus de suffrages.

Les deux mandats de la composante enseignement supérieur sont pourvus de manière à ce que les deux catégories de PO de l'enseignement supérieur (supérieur artistique et Haute école) soient représentées. Ce n'est que dans le cas où aucun des PO d'une des deux catégories ne reçoit de suffrage que les deux PO appartiennent à la même catégorie. On procède comme suit :

- le premier mandat est attribué au PO de l'enseignement supérieur qui a obtenu le plus de suffrages ;
- le 2^{ème} mandat est attribué au PO de l'autre catégorie et d'un autre diocèse qui a obtenu le plus de suffrages.

Les deux mandats de la composante enseignement de promotion sociale sont attribués à des PO de diocèses différents. Il en va de même des deux mandats de la composante PMS.

2.1.3. Les Pouvoirs de l'AG du SeGEC.

L'AG du SeGEC est seule compétente pour :

- a) le contrôle du CA ;
- b) la modification des statuts ;
- c) la nomination, pour une durée maximale de quatre ans renouvelable des administrateurs et leur révocation ;
- d) la modification du ROI;
- e) la fixation des modalités de consultation et d'information des PO adhérents ;
- f) l'établissement des taux de cotisations ;
- g) la fixation des conditions d'adhésion ;
- h) la définition des services et droits des PO adhérents ;
- i) la définition des modalités de la collaboration entre l'association et les CDPO ;
- j) la publicité des informations destinées à ses membres et des règles d'accès aux activités, programmes et services offerts ;
- k) la dissolution volontaire de l'association ;
- l) l'approbation des budgets et des comptes ;
- m) la nomination et la révocation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes si besoin en est ;
- n) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

2.1.4. Décisions de l'AG du SeGEC.

- L'AG ne se réunit valablement que si la moitié de la fraction composée des membres de droit et si la moitié de la fraction des membres élus sont présentes ou représentées.

- Sauf pour les décisions visées au point 2.1.3, d) à i) qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et celles pour lesquelles la Loi prévoit des majorités spéciales, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif appartenant à sa fraction, moyennant présentation d'un mandat écrit. Personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

2.2. Les membres adhérents au SeGEC.

2.2.1. Conditions d'adhésion.

Les membres adhérents sont des pouvoirs organisateurs de l'enseignement catholique francophone et germanophone qui remplissent les conditions ci dessous :

- faire acte d'adhésion et transmettre au SeGEC un exemplaire de la résolution d'adhésion ;
- avoir un but en conformité avec le projet éducatif de l'enseignement catholique tel qu'exprimé dans le document « Mission de l'école chrétienne » ;
- avoir un projet pédagogique cohérent avec les axes majeurs du projet pédagogique de la Fédération concernée, là où il existe ;
- organiser un établissement d'enseignement catholique reconnu comme tel par l'Evêque du diocèse concerné ;
- participer aux instances de décisions ou d'avis où siègent tous les PO d'un niveau ou d'une forme donnés ou des Centres ;
- être ouvert à la participation à la délégation des PO de l'enseignement catholique dans les conseils de PO, les instances partenariales du réseau et dans les instances interréseaux ;
- collaborer à la constitution des comités diocésains de pouvoirs organisateurs ;
- utiliser les programmes que le réseau fait approuver ;
- participer aux programmes de formation continuée aux niveaux macro (CF), méso (réseau) et micro (PO);
- communiquer au SeGEC tous les renseignements utiles à la défense des intérêts de l'ensemble des établissements d'enseignement et des Centres PMS ;
- être en règle de cotisations au SeGEC ;
- etc.

2.2.3. Les implicites de l'adhésion.

Par leur acte d'adhésion, et pour toute la durée de cette adhésion, les membres adhérents :

- a) mandatent le SeGEC pour tous les actes pour lesquels les dispositions réglementaires prévoient qu'ils peuvent être délégués par le PO à son organe de représentation et de coordination.

Lors de chaque « campagne » d'adhésion, le SeGEC informe les PO des actes pour lesquels, par leur adhésion, ils mandatent, à priori, le SeGEC. Il en fait de même lors de toute modification de la liste des actes qui peuvent être délégués aux organes de représentation et de coordination.

b) s'engage à :

- respecter les décisions prises par le CA, l'AG, ou par les Fédérations dans le cadre des prérogatives qui leurs sont attribuées par les statuts ou le ROI de l'Association ;
- donner délégation au SeGEC pour obtenir de l'Administration tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions ;
- déléguer au SeGEC et, s'il échet aux instances créées à cet effet, l'attribution des postes ACS, Prime, PRC, PTP, etc.

2.2.4. Droits des membres adhérents.

- être associés, via leurs représentants aux options que défendra le SeGEC lors des concertations avec le Gouvernement ou son administration ;
- être associés, via leurs représentants dans les Bureaux de Fédérations et dans différentes instances, aux options préconisées par les Fédérations dans les domaines qui leur sont réservés ;
- Participer à l'élaboration des avis émis par les représentants du SeGEC ou de ses Fédérations dans les différentes instances officielles et officieuses dans lesquelles le SeGEC et/ou ses Fédérations ont des représentants ;
- bénéficier de la compétence des animateurs et des conseillers pédagogiques ;
- bénéficier des services du SEGEC et de ses Fédérations ainsi que de ceux des Services diocésains en matière de gestion administrative et économique et en matière pédagogique ;
- bénéficier de l'assistance juridique du Service LGS du SeGEC ;
- bénéficier de l'assistance du SIEC, moyennant une cotisation spécifique, dans l'élaboration et le suivi des dossiers de construction et de rénovation des bâtiments scolaires (fonds de garantie, PTPN et PU 2003) ;
- avoir accès, via les BI ou via le site SeGEC, aux interprétations à donner aux différents textes réglementaires (décrets, Arrêtés du Gouvernement, circulaires ministérielles ou administratives) ;
- avoir accès aux programmes de formation organisés, hors subventions, à l'attention des PO, des Directions, des secrétaires, des économistes, etc. ;
- accéder à la formation continuée organisée aux différents niveaux (macro, méso et micro) avec pour le niveau micro à faire entendre leurs besoins ;
- bénéficier, moyennant conventionnement avec Infodidac, de l'accès aux logiciels d'assistance à la gestion administrative et comptable des établissements ;
- participer, via les groupes de travail créés à cet effet, à l'élaboration des programmes de cours et des programmes de formation continue ;
- avoir accès, dans le respect des critères d'attribution, aux différents programmes de résorption du Chômage (ACS, Prime, PRC et PTP) ;
- être informés des résultats des études de marché réalisées par le SeGEC et le cas échéant, bénéficier des conventions cadres négociées par le SeGEC avec des prestataires de services ;
- etc.

2.1. CA du SeGEC.

2.3.1. Fréquence des réunions.

Il se réunit chaque mois en dehors des vacances d'été.

2.3.2. Composition du CA du SeGEC.

Il est composé d'un minimum de 15 membres, dont :

- 8 sont choisis parmi les représentants des PO à l'AG, à raison de deux par diocèse³;
- les 6 représentants des « fondateurs » ;
- le Directeur général.

2.3.3. Les pouvoirs du CA du SeGEC.

Le CA :

- nomme, - pour un mandat d'une durée de six ans maximum renouvelable, après avis de l'AG, avec l'accord de la Conférence épiscopale -, le Directeur général et les Secrétaires généraux, après, le cas échéant, pour ces derniers, consultation du Bureau de la fédération concernée ;
- désigne le DG et les secrétaires généraux pour signer, en son nom, les protocoles concluant les concertations avec le Gouvernement ;
- désigne le Directeur général en tant qu'Administrateur délégué, notamment chargé de la gestion journalière ;
- désigne, parmi le CSG, plusieurs membres chargés, en l'absence du DG, de la gestion journalière et disposant entre autres, deux à deux, de la signature vis-à-vis des comptes chèques postaux, banques, caisses d'épargne et autres institutions financières. Ils exercent la gestion journalière conjointement, sauf procuration spéciale à l'un d'eux ;
- valide les propositions et les projets du DG et/ou ceux des SG et s'adresse à l'AG du SeGEC pour lui rendre régulièrement compte de l'état d'avancement des dossiers ;
- invite les Secrétaires généraux à lui rendre directement compte ;
- exerce les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'association ;
- exerce toutes les compétences qui n'ont pas été déléguées et ne sont pas attribuées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale ;
- dirige l'association et la représenter dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires ; agir en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décider des recours. L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers, par les signatures conjointes de deux administrateurs ;
- Agit pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation même à titre gratuit de biens mobiliers ou immobiliers; les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée; les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothécaires ;
- délègue :
 - au Directeur général ou aux Secrétaires généraux, au-delà des missions inhérentes à leur fonction et reprises comme telles dans les présents statuts ou dans le ROI du SeGEC, des missions qu'elle détermine ;
 - au CSG, de missions qu'elle lui confie hors celles qui lui sont dévolues par les statuts et le ROI ;aux Fédérations, de missions qu'elle leur confie, hors celles dévolues dans les statuts et le ROI;
- nomme les membres des Bureaux des Fédérations sur proposition des différents groupes représentés dans les bureaux concernés conformément aux modalités du ROI.

³ Le ROI devrait prévoir que lorsque le CA traite de problématiques spécifiques à un niveau ou une forme d'enseignement non représenté au CA, le CA invite des représentants de ce niveau ou de cette forme. Il en va de même pour les centres PMS s'ils ne sont pas représentés au CA.

Le CA peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Des tiers ne peuvent obtenir procuration que pour une mission bien définie. Ces délégations de pouvoirs sont révocables à tout moment.

2.3.4. Décision du CA du SeGEC

Le CA ne se réunit valablement que si la moitié de la fraction composée des membres de droit et si la moitié de la fraction des membres élus sont présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif appartenant à sa fraction, moyennant présentation d'un mandat écrit. Personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

3. Le Comité des Secrétaires généraux.

Le Directeur général (DG) et les Secrétaires généraux (SG) constituent un organisme semblable à un Exécutif qui partage les responsabilités avec le CA sous le contrôle de l'AG.

C'est sous la responsabilité du CSG que se traitent notamment les problématiques qui concernent plusieurs niveaux et ou formes d'enseignement ou qui concernent les centres PMS et un ou plusieurs niveau(x) ou forme(s) d'enseignement.

Le Directeur général, les Secrétaires généraux et les Directeurs des Services transversaux mettent en œuvre la politique du réseau.

Le CSG est présidé par le DG.

4. Les CDPO.

4.1. Préambule.

Le fonctionnement des quatre CDPO et leurs articulations avec leurs Services (SEDEF, SEDESS) doivent être aussi proches que possible de celui du SeGEC et de son articulation avec ses Fédérations ou Services.

4.2. Nature et composition de l'AG des CDPO.

Le CDPO est une ASBL dont l'AG est constituée :

- A. d'une majorité de PO élus aussi représentatifs que possible des différents niveaux et formes et des centres PMS;
- B. d'une minorité d'autres membres dont les représentants des fondateurs (diocèse, URB; ASMB).

La fraction PO de l'AG de chaque CDPO est composée au moins⁴ :

- d'un PO du fondamental par entité, sauf si une entité renonce à se faire représenter ;
- d'un PO du secondaire par CES, sauf si un CES renonce à se faire représenter ;

⁴ Le « au moins » permet au CDPO qui le souhaite d'équilibrer la représentation des PO entre le fondamental et le secondaire et de tenir compte de l'importance relative des CES entre eux et des entités entre elles.

- de deux PO de l'enseignement fondamental spécialisé ;
- de deux PO de l'enseignement secondaire spécialisé ;
- de deux PO de l'enseignement supérieur ;
- de deux PO de l'enseignement de promotion sociale ;
- de deux PO de Centres PMS.

Le CDPO de Liège compte nécessairement un PO germanophone.

Siègent également à l'AG des CDPO, avec voix consultative :

- comme invités permanents :
 - un représentant mandaté par le SeGEC ;
 - des représentants des directeurs élus par les associations de directeurs concernées (On pense à 1 par zone pour le fondamental et pour le secondaire, 1 pour le fondamental spécialisé, 1 pour le secondaire spécialisé, 1 pour le supérieur, 1 pour l'EPS et 1 pour les PMS) ;
- toute autre personne invitée.

Le CDPO réunit au minimum une fois par an, l'ensemble des PO locaux afin de leur faire rapport des activités de l'année écoulée et de les informer et de les interroger sur les chantiers en cours ou prévisibles.

4.3. Loi électorale.

Composition des listes des PO éligibles dans les différentes composantes de l'AG des CDPO :

Tous les PO d'un Collège électoral électoral donné sont éligibles⁵ pour constituer la composante des représentants de ce Collège électoral au sein de l'AG du CDPO concerné.

Processus électoral :

Les PO de chaque diocèse ont droit à se faire représenter auprès de leur CDPO selon les modalités ci-dessous :

- Tous les PO d'un Collège électoral électoral choisissent, par bulletin secret, parmi tous les PO de leur Collège électoral, le(s) PO qu'ils voudraient voir siéger à l'AG en tant que représentant(s) de leur Collège électoral;
- Les PO qui ont obtenu des suffrages sont, sauf désistement, considérés comme candidats à l'élection à l'AG du CDPO. Les PO du Collège électoral élisent parmi les candidats, le(s) PO qu'ils souhaitent voir siéger à l'AG. Pour chaque Collège électoral du fondamental ordinaire et du secondaire ordinaire, il s'agit de choisir le ou les représentant(s). Pour les autres Collèges électoraux, il s'agit de choisir leurs représentants. Le(s) mandat(s) est(sont) pourvu(s) dans l'ordre décroissant des votes obtenus.

Collèges électoraux :

- Pour le fondamental ordinaire, chaque Conseil d'entité du diocèse constitue un Collège électoral qui élit, en son sein, le(les) PO qui le représentera(ont) à l'AG du CDPO. Les PO

⁵ Chaque PO d'un Collège électoral indique, en tenant compte de la mission à remplir, aux autres PO de son Collège électoral, quelle personne physique, membre de son PO et non membre de son personnel ou du personnel du SeGEC ou d'un CDPO, le représenterait au CDPO, s'il était élu.

de l'enseignement spécialisé ne participent pas à l'élection des représentants de l'enseignement fondamental ordinaire ;

- Pour le secondaire ordinaire, chaque Comité de PO du CES du diocèse constitue un Collège électoral qui élit, en son sein, le(les) PO qui le représentera(ont) à l'AG du CDPO. Les PO de l'enseignement spécialisé ne participent pas à l'élection des représentants de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- Pour l'enseignement fondamental spécialisé, les PO de l'enseignement fondamental spécialisé du diocèse constituent le Collège électoral qui élit, en son sein au moins 2 représentants des PO qui le représenteront à l'AG du CDPO ;
- Pour l'enseignement secondaire spécialisé, les PO de l'enseignement secondaire spécialisé du diocèse constituent le Collège électoral qui élit, en son sein au moins 2 représentants des PO qui le représenteront à l'AG du CDPO ;
- Pour l'enseignement supérieur, les PO de l'enseignement supérieur artistique et l'enseignement supérieur organisé en HE du diocèse constituent le Collège électoral qui élit, en son sein au moins 2 représentants des PO qui le représenteront à l'AG du CDPO. Lorsque de l'enseignement supérieur artistique et de l'enseignement supérieur organisé en HE sont présents dans le diocèse, un des deux mandats est attribué au PO d'enseignement supérieur artistique qui a obtenu le plus de suffrages et l'autre est attribué au PO de l'enseignement supérieur organisé en HE qui a obtenu le plus de suffrages. Ce n'est que dans le cas où aucun PO d'une des deux catégories n'a obtenu de suffrage que les deux mandats peuvent être octroyés à deux PO de la même catégorie.
- Pour l'enseignement de promotion sociale, les PO de l'enseignement de promotion sociale du diocèse constituent le Collège électoral qui élit, en son sein au moins 2 représentants des PO qui le représenteront à l'AG du CDPO ;
- Pour les Centres PMS, les PO des Centres PMS du diocèse constituent le Collège électoral qui élit, en son sein au moins 2 représentants des PO qui le représenteront à l'AG du CDPO.

4.4. Les Pouvoirs de l'AG des CDPO.

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination, pour une durée maximale de six ans renouvelable des administrateurs et leur révocation ;
- c) l'élection, selon les modalités déterminées par la « loi électorale », d'un certain nombre de PO qui siégeront au sein de la fraction « PO élus » de l'AG du SeGEC ;
- d) L'adoption des ROI qu'il juge utiles et leur modification⁶ ;
- e) la fixation des modalités de consultation et d'information des PO adhérents au SeGEC ;
- f) la publicité des informations destinées à ses membres et les règles d'accès aux activités, programmes et services offerts ;
- g) la dissolution volontaire de l'association ;
- h) l'admission et l'exclusion de membres ;
- i) l'approbation des budgets et des comptes ;
- j) la nomination et la révocation d'un ou de plusieurs commissaires si besoin en est ;
- k) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux Commissaires.

⁶ Ces ROI seront soumis au CA du SeGEC afin que celui-ci puisse vérifier que les ROI des différents CDPO ont une cohérence suffisante entre eux et avec les statuts et le ROI du SeGEC.

4.5. Décisions de l'AG des CDPO.

L'AG du CDPO, se réunit valablement si la moitié des membres est présente ou représentée.

Sauf pour les décisions visées au point 4.4., d) et e) qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et celles pour lesquelles la Loi prévoit des majorités spéciales, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre moyennant présentation d'un mandat écrit. Personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

4.6. Les services diocésains.

Les services diocésains accomplissent, sous la Direction de leur directeur diocésain, deux types de missions :

- celles qui relèvent de la compétence du CDPO ;
- celles qui relèvent de la compétence du SeGEC ou d'une de ses Fédérations ou d'un de ses services.

Ce partage de compétences sera réalisé par consensus entre les CDPO et l'AG du SeGEC. Le fait que ces deux instances soient, pour partie au moins, composées des mêmes membres devrait faciliter ce partage.

Les Directeurs des services diocésains, sont, pour les matières qui relèvent de la compétence du :

- CDPO, dans le même lien avec lui que le sont les SG vis-à-vis du CA et de l'AG du SeGEC ;
- SeGEC ou de ses Fédérations, dans des situations comparables à celles des Services du SeGEC ou des Fédérations. Ils agissent alors pour le compte du SeGEC ou de ses fédérations.

4.7. CA DU CDPO.

Les CA des CDPO comptent :

- une minorité de membres de droit ou cooptés, dont au moins :
 - le représentant de l'Evêque ;
 - un représentant de l'ASMB ;
 - une représentante de l'URB ;
- une majorité de PO élus avec le souci d'une représentation par niveau.

Seraient invités permanents avec voix consultative :

- les directeurs des services diocésains ;
- un représentant des directeurs par niveau ou forme, choisis par leurs pairs, s'il échet, au sein des associations de directeurs concernées ;
- un représentant ou un délégué du SeGEC.

Les administrateurs sont élus pour une durée de six ans renouvelable

4.8. Pouvoirs du CA des CDPO.

- nomme les Directeurs des services diocésains, après avis de l'AG et avec l'accord de l'Evêque, après concertation avec le DG et les SG des Fédérations du SeGEC concernées. Leur mandat est d'une durée de 6 ans renouvelable ;
- exerce les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'association ;
- exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale ;
- gère les ristournes de cotisations ;
- organise, en étroite collaboration avec les Fédérations et les Services transversaux du SeGEC, les services décentralisés aux écoles, notamment :
 - le soutien aux PO et aux Directions ;
 - l'animation pastorale ;
- collabore, avec la(les) Fédération(s) et les services transversaux du SeGEC, à l'organisation des services décentralisés de guidance pédagogique et de formation en cours de carrière ;
- dirige l'association et la représente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires ; agit en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Pour les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers, par les signatures conjointes de deux administrateurs ;
- est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation même à titre gratuit de biens mobiliers ou immobiliers; les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée; les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothécaires.

Le CA peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Des tiers ne peuvent obtenir procuration que pour une mission bien définie. Ces délégations de pouvoirs sont révocables à tout moment.

Le CA charge les DSD de la gestion journalière. Ceux-ci disposent, entre autres, de la signature vis-à-vis des comptes chèques postaux, banques, caisses d'épargne et autres institutions financières. Ils exercent la gestion journalière conjointement, sauf procuration spéciale à l'un d'eux.

4.8. Décisions du CA des CDPO.

Le CA se réunit valablement si la moitié de la fraction composée des membres de droit et si la moitié de la fraction des membres élus sont présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre appartenant à sa fraction, moyennant présentation d'un mandat écrit. Personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

5. Les Fédérations et services transversaux du SeGEC

Les problématiques qui concernent plusieurs niveaux ou formes d'enseignement sont traitées en concertation avec les différentes Fédérations concernées, sous la responsabilité du Comité des Secrétaires Généraux ou du Service de la Direction générale concerné (LGS, SIEC,

Serdep, Service des internats, cellule gestion économique, cellule PO, cellule communication, transports scolaires, cellule NTIC).

5.1. Missions des Fédérations.

L'organisation des différents niveaux et formes d'enseignement et des centres est assurée par leur Fédération.

Chaque Fédération est chargée, avec ses spécificités et à travers des procédures qui peuvent lui être propres et qui sont décrites dans leur ROI :

- de promouvoir le projet éducatif propre à l'enseignement catholique ;
- de promouvoir son projet pédagogique lorsqu'il existe ;
- la rédaction de la partie du mémorandum de l'enseignement catholique qui la concerne ;
- la mise en place de tout groupe de travail jugé utile ;
- d'élaborer les grilles horaires minimales et/ou les programmes des études ;
- de susciter et coordonner l'action pédagogique ;
- de susciter et d'encourager l'esprit de collaboration entre établissements ;
- de représenter son niveau ou sa forme d'enseignement ou les Centres PMS ;
- de défendre les objectifs particuliers de son niveau ou de sa forme d'enseignement ou des Centres ainsi que ses intérêts matériels ;
- de réguler, selon les procédures propres aux différents niveaux et formes d'enseignement, l'offre d'enseignement catholique ;
- de constituer nos délégations dans les différentes instances propres au réseau ou interréseaux et de les coordonner ;
- de faciliter la mise en œuvre des réformes et de mettre en place des procédures d'évaluation de ces réformes ;
- d'interpréter les textes administratifs spécifiques au niveau ou à la forme d'enseignement ou spécifiques aux Centres et d'en faciliter la compréhension et l'application sur le terrain ;
- de créer des outils permettant de s'informer des bonnes pratiques et de les relayer.

5.2. Composition des Fédérations.

Chaque Fédération est placée sous la Direction d'un SG et d'un Bureau/Comité directeur, composé au minimum :

- a) du DG qui préside ;
- b) du Secrétaire général ;
- c) du(des) adjoints du Secrétaire général ;
- d) de représentants des fondateurs⁷ désignés par les Evêques et les supérieurs majeurs ;
- e) de représentants des PO proposés par les CDPO⁸ à la nomination par le CA du SeGEC. Au moins un de ces PO est membre de l'AG du SEGEC ;
- f) de représentants des directeurs proposés par l(les)'association(s) de directeurs concernée(s) à la nomination par le CA du SeGEC ;
- g) de(s) directeur(s) des services diocésain(s)⁹.

Les instances chargées de proposer les représentants visés aux points e) et f) veillent à ce que des représentants de l'enseignement spécialisé soient proposés à la nomination par le CA.

⁷ Sauf pour la FCPL.

⁸ Il est souhaitable que l'enseignement spécialisé soit représenté .

⁹ Sauf pour la FEDESUC, la FEPSC et la FCPL.

Le ROI de chaque fédération précise, outre le nombre et les modalités de désignation des représentants visés sous e), f), et g), le nombre et les modalités de désignation d'autres membres représentant d'autres composantes que celles visées à l'alinéa précédent.

5.3 Fonctionnement des Fédérations.

Les Secrétaires généraux instruisent les dossiers dont ils sont chargés en étroite collaboration avec le Bureau de leur Fédération. Celui-ci peut, lorsque l'enjeu et/ou la complexité le requière(nt) créer un groupe de travail reprenant à priori une composition semblable à celle du Bureau, sauf si la problématique relève exclusivement de la compétence d'une des fractions représentées au Bureau. Dès qu'elle est informée de l'objet de travail et des enjeux, chaque fraction du Bureau informe et consulte ses mandants.

Le Bureau peut mandater le SG pour une série de missions précises, parmi celles qui lui ont été confiées par le SeGEC.

Le Bureau prend ses décisions et arrête ses avis, selon les modalités de son ROI. Il fait en sorte qu'ils soient, soit :

- mis en œuvre, lorsque leur application ne dépend que de l'enseignement catholique ;
- transmis à l'instance interne ou externe susceptible de la mettre en œuvre ;
- relayés par nos représentants auprès de l'instance habilitée à prendre la décision finale.

Le DG porte, le cas échéant et selon les matières, les décisions au CA et/ou à l'AG du SeGEC. Le SG évoque au CSG au moins les délibérations de son Bureau qui ont une portée au-delà de sa Fédération.

Les décisions du Bureau ne peuvent être réformées par le CA, l'AG du SeGEC ou le CSG qu'après être revenues devant celui-ci.

5.4. Fonctionnement des services transversaux qui possèdent un bureau.

Il s'agit du Service des internats et du Service des infrastructures. Ils sont sous la responsabilité de la DG et de leur bureau.

Leurs missions et leur fonctionnement feront l'objet d'une note qui, après avoir été validée par le CA du SeGEC, sera portée à la connaissance des membres adhérents du SeGEC..

5.5. Les autres services transversaux et les Cellules transversales.

S'agissant de Services et de cellules de la DG, leur organisation relève du DG.

6. Processus de positionnement politique.

Le DG, qui se fera représenter ou assister par les SG¹⁰ concerné(s) par la matière traitée, participe aux concertations (article 5 ou autres) et signe les protocoles de concertation. Au cas où le DG s'est fait représenter par un(des) SG, ce(s) derniers signent les protocoles.

6.1. Phase d'instruction/préparation du dossier

- A. Le CSG confie l'instruction des dossiers soumis à concertation ou instruits de manière proactive, à la DG, à une(des) Fédération(s) ou à un Service transversal. Toutefois, les Fédérations peuvent se charger d'un dossier manifestement spécifique à une Fédération et qui n'a aucune répercussion sur les autres Fédérations. Le SG en informe le CSG.
- B. Lorsque la DG instruit un dossier, elle le fait en étroite collaboration avec le CSG et avec les Bureaux des Fédérations concernées.

Lorsqu'une(des) Fédération(s) instrui(sen)t un dossier, elle(s) le fait(font) en étroite collaboration avec son(leur) bureau.

- C. Le Bureau de la Fédération élabore ses propositions seul, uniquement dans les matières qui n'ont pas d'implication au-delà de la Fédération concernée et reconnues comme telles par le CSG. La présence du DG dans les différents Bureaux permettra d'établir un lien entre eux et évitera que les décisions prises par un bureau le soient à l'encontre des intérêts d'une autre Fédération ou dans l'ignorance des réflexions d'un autre Bureau.
- D. L'avis du Bureau ou de la DG, accompagné d'éventuelles notes de minorité, est transmis au CSG qui le transmet éventuellement amendé au CA que ce soit pour information ou pour délibération.
- E. Pour les matières où il est compétent, le CA formule sa décision qu'il transmet pour information à l'AG.
Pour les autres matières, le CA prépare la proposition de décision à l'attention de l'AG.

6.2. Phase d'information et de prise d'avis en vue de la formulation de la décision.

- A. Que ce soit pour des matières qui relèvent du CA ou de l'AG, les membres de l'AG consultent leurs mandants. Pour les matières qui concernent les directions, l'AG s'assure de l'avis des associations communautaires de directeurs concernées. A cette fin, elle peut organiser des groupes de travail mixtes (directions – PO). La consultation des PO s'effectue via les CDPO.

¹⁰ Par SG, il faut également entendre les responsables des Services transversaux (LGS, SIEC, SERDEP, Internats).

- B. Les CDPO consultent les PO. Pour le fondamental ordinaire et spécialisé et pour le secondaire ordinaire et spécialisé cette consultation se fait respectivement via les entités CES. Ils associent à leurs réflexions les associations de directeurs concernées. Pour se prononcer, les PO locaux se concertent avec les directions. Les CDPO arrêtent leur avis qu'ils accompagnent, le cas échéant, d'éventuelles notes de minorité. Chaque CDPO confie à ses représentants à l'AG du SeGEC la mission d'éclairer l'AG du SeGEC de l'avis du CDPO et de ses éventuelles notes de minorité.
- C. L'AG, souveraine pour interpréter l'intérêt général, prend sa décision à la majorité prévue. Elle se réfère, pour parvenir à la décision à ce qui lui revient des CDPO en ce compris les notes de minorité. Elle transmet cette décision au DG et/ou aux SG concernés .

Les décisions prises sans que, faute de temps, le processus décrit ci-dessus ait été mené à son terme, sont légitimes pour autant que toutes les concertations possibles dans le temps imparti aient été effectives.

Quelle que soit l'étape de l'élaboration de la décision ou de l'avis, les personnes appelées à élaborer un avis ou une décision le font autant en fonction de ce que préconisent leurs mandants, qu'en fonction de ce qu'elles entendent des autres membres du groupe.

NOTE A PROPOS DES REGROUPEMENT DE POUVOIRS ORGANISATEURS DANS LA PERSPECTIVE DE LA MISE EN PLACE DES BASSINS DE FORMATION.

1. INTRODUCTION

La présente note s'inspire très largement de la note de synthèse de juin 2004, du groupe de travail issu du congrès « Légitimité 2 », présidé par Denis Grimberghs et dont le secrétariat a été assumé successivement par Godefroid Cartuyvels et Jean-Pierre Degives.

2. LE CAHIER DES CHARGES

Pour rappel, l'objet de ce groupe de travail était de réfléchir aux questions suivantes : qu'est-ce que les PO ont intérêt à gérer ensemble ? Comment peut-on les y inciter ?

Le cahier des charges précisait aussi que ce groupe de travail devrait lister les matières en se basant sur les expériences en cours et sur la législation en vigueur.

Le cadre de sa réflexion : les propositions du Congrès. Essentiellement la 7^{ème} proposition du thème Légitimité, mais il n'est pas inutile de rappeler les trois premières déclarations d'intention qui ouvraient ces propositions :

- 1. Les rapports de proximité entre écoles et pouvoirs organisateurs doivent être valorisés.*
- 2. La diversité des traditions pédagogiques à l'œuvre dans l'histoire de l'enseignement catholique et de ses fondateurs doit être valorisée ; ces richesses doivent être partagées et échangées.*
- 3. A l'heure de la démocratisation des études, les Pouvoirs organisateurs des écoles catholiques et les directions veulent assumer ensemble une responsabilité partagée à l'égard de tous les élèves qui sont confiés à leurs écoles dans le bassin de formation et dans l'ensemble du réseau en Communautés française et germanophone.*
- 7. Les Pouvoirs organisateurs seront regroupés soit par fédérations locales, soit par conventions au sein du bassin scolaire par entité, par C.E.S., par zone ou par diocèse, soit encore par fusion aux dimensions d'un C.E.S., d'une entité, d'une commune. Les regroupements mettront les écoles en état d'agir en coopération et avec solidarité.*

3. LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail a travaillé essentiellement par auditions.

- Gert SCHELSTRAETEN nous a informés de l'organisation des « scholengemeenschappen » dans l'enseignement secondaire catholique flamand ;
- Suzanne VAN SULL a complété cette information en nous exposant les dispositions prises concernant les « scholengemeenschappen » dans l'enseignement fondamental flamand ;
- Michel GOMEZ nous a exposé l'organisation des PO des Hautes Écoles ;

- Pol BARBARIN nous a présenté le projet et les résultats du groupe « Ecoles-Synergies », association rassemblant différentes formes d'enseignement et destinée à rendre des services comme : centrale d'achat, mise en commun du personnel ouvrier, gestion du patrimoine immobilier, des ressources humaines, ...
- Denis GRIMBERGHS a communiqué ses propositions pour un Maribel scolaire ;
- Ketty NICKELS nous a exposé sa proposition de consolidation des PO.

4. LES PISTES DE TRAVAIL ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Pour clôturer ses travaux, le groupe de travail a identifié ses principales recommandations.

a. Quelle politique ?

L'objectif de cette politique :

- des PO plus forts, dans lesquelles les tâches des uns et des autres soient clairement définies. Cela assurera gain de temps et moindre usure des bonnes volontés par le partage d'expériences, par le transfert de procédures standardisées, par la précision des objets dont chacun s'occupe.
- des PO plus « pro », dont l'engagement des membres volontaires soit rendu plus efficace par le partage de la compétence spécifique de chacun de ses membres (gain en qualité d'éclairage des problèmes et facilitation des décisions à prendre) et par la valorisation des ressources financières ;
- des PO qui gèrent une offre diversifiée propre à réguler la concurrence entre PO, et, par là, réduisent la dualisation ;
- des PO qui assurent le regroupement de la plupart des écoles fondamentales avec des établissements d'enseignement secondaire. Ces regroupements permettront à terme la création de véritables structures autonomes capables de rencontrer les attentes du Décret « Missions » en matière de continuum pédagogique pour les 8 premières années de la scolarité obligatoire.

L'axe de cette politique : tenir ensemble proximité et responsabilité commune

Il est nécessaire de maintenir des structures de proximité au niveau des implantations. Il est tout aussi nécessaire de mettre progressivement en place des structures de consolidation des PO. Les membres de ces deux types de structures ne seront généralement pas les mêmes. Néanmoins, certains, présents aux deux endroits, pourront assurer leur articulation.

Il s'agit donc d'identifier clairement les compétences des structures de proximité et des structures consolidées :

- pour les structures de proximité : gestion pédagogique, pastorale, des ressources humaines (relationnelles), des projets éducatif, pédagogique et d'établissement, et affectation des ressources produites localement ;
- pour les structures consolidées : gestion de la solidarité (offre d'enseignement, flux d'élèves, politique d'inscription et d'exclusion) ; gestion administrative du personnel, des carrières et des relations sociales ; gestion matérielle et financière des établissements et des demandes des infrastructures ; gestion de la publicité scolaire.

Il s'agit aussi de mettre en place, au-delà des personnes présentes aux deux endroits, une articulation entre structures de proximité et structures consolidées.

b. Quels moyens pour assurer la coopération ?

A l'externe

- Revendication au Politique : la consolidation des PO est envisagée avant tout pour réguler l'offre d'enseignement. Cette régulation engendrera des économies, « réinjectables » dans la consolidation.
- Proposition de Denis Grimberghs : un « Maribel enseignement ». Même mécanisme que le « Maribel social » à charge du Fédéral. 500 postes à affecter aux réseaux au prorata du nombre d'élèves. Chaque réseau répartit son enveloppe entre ceux qui acceptent d'entrer dans la démarche de coopération.

A l'interne : quels sont les moyens internes des écoles et du réseau qui peuvent être utilisés autrement ?

- Les reliquats et les pour cents zonaux : centralisation des moyens au niveau de chaque zone ou entité ou au niveau d'un pot commun à l'ensemble des écoles du réseau catholique, et redistribution au profit de ceux qui jouent le jeu de la coopération. Cela suppose une plus grande souplesse d'utilisation des ressources, notamment dans l'enseignement fondamental ;
- Accroissement progressif des moyens en fonction du nombre de tâches gérées en commun et/ou de l'ampleur du regroupement (système de tranche de population) indépendamment ou non du degré d'intégration juridique ;
- La mise en place de pouvoirs organisateurs répondant aux recommandations précisées plus haut nécessitera des ressources humaines et des compétences plus importantes que celles dont les PO disposent aujourd'hui. Il sera dès lors nécessaire de vérifier pour l'ensemble du réseau quelles sont les ressources disponibles et de veiller à l'allocation la plus opportune de ces moyens au vu des objectifs poursuivis.

c. Système incitatif

Le système doit être incitatif : les écoles qui le veulent peuvent se regrouper, et si elles totalisent un certain nombre d'élèves, elles bénéficient d'avantages et de facilités. Si l'on souhaite que les pouvoirs organisateurs s'engagent de manière significative dans cette voie il sera utile que les incitants proposés soient significatifs.

d. Critères

L'objectif est donc bien d'améliorer la coordination voire de regrouper les pouvoirs organisateurs. Dès lors, pour pouvoir prétendre aux incitants, il faut :

- Un nombre déterminé d'élèves ;
- Améliorer la coordination ou regrouper plusieurs écoles d'un même PO ou non, de niveaux différents (fondamental et secondaire) ;

- Améliorer la coordination ou regrouper plusieurs écoles d'un même PO ou non, organisant les différentes formes d'enseignement au secondaire (général, technique et professionnel) ;
- Améliorer la coordination ou regrouper plusieurs écoles d'un même PO ou non, organisant différents types (ordinaire et spécial) ;
- Améliorer la coordination ou regrouper plusieurs écoles d'un même PO ou non, situées dans un espace géographique correspondant aux structures existantes (centre d'enseignement secondaire (CES), entité du fondamental, zones du secondaire et du fondamental) ;
- Améliorer la coordination ou regrouper plusieurs écoles d'un même PO ou non, situées dans un espace géographique correspondant à des structures autres ;
- Inclure dans le regroupement une ou plusieurs écoles D+.
- Une attention particulière sera apportée au travers d'un mécanisme approprié afin d'éviter qu'un établissement ou un pouvoir organisateur se retrouve sans partenaire

Ces critères sont cumulatifs, mais une progression des incitants pourrait être établie en fonction des caractéristiques des écoles associées.

Ces mêmes critères doivent être modulés en fonction du milieu, notamment en fonction de son caractère rural ou urbain.

e. Quelle forme juridique pour ces coopérations ?

Plusieurs modèles de coordination ou de regroupement pourront être explorés :

- La constitution, à l'issue d'un mécanisme d'intégration, d'un seul pouvoir organisateur se substituant aux pouvoirs organisateurs de départ.
- La convention à durée déterminée ou indéterminée entre PO pour fixer les termes de la coopération ou la constitution d'une ASBL couple avec maintien des ASBL de départ.
- Comme nous sommes dans un mouvement de fond qui nécessitera une durée pour être finalisé, rien n'empêche d'imaginer que certains modèles soient des étapes avant d'atteindre une forme ultérieure, meilleur et plus souhaitable pour tous les partenaires.

Remarque :

Il est à noter que la présente note n'évoque pas la question des PMS pour lesquels la recherche de synergies, de coordination ou de regroupement se pose également.

GROUPE DE TRAVAIL CONGRES LEGITIMITE N° 3

NOTE DE SYNTHESE

JUIN 2004

INTRODUCTION

Le Congrès des 11 et 12 octobre 2002 a été un point de cristallisation des réflexions amorcées deux ans auparavant. Mais il a aussi été annoncé partout comme un point de départ d'orientations revisitées ou nouvelles pour notre enseignement. Pour lui assurer un prolongement effectif, un Comité de suivi a été constitué. Son rôle est d'initier et d'accompagner la mise en chantiers qui transformera les propositions recueillies en dispositions concrètes et concertées, capables de rencontrer les espérances que le Congrès a suscitées.

Une des premières initiatives de ce Comité, a été la constitution de 14 Groupes de Travail sur des objets relevant des trois thèmes du Congrès : Sens, Solidarité et Légitimité. Le Comité de suivi a confié au GT Légitimité n° 3 « *Quels Pouvoirs Organismes demain ?* » la tâche de réfléchir à la composition des PO. Rapidement, s'est imposée la nécessité, d'une part, de rassembler une information récente et fiable sur la réalité actuelle des PO (c'est pourquoi une enquête a été élaborée dont le questionnaire a été envoyé à tous les PO); d'autre part, de réfléchir à la composition des PO à la lumière de la place qu'ils occupent dans le paysage éducatif de la Communauté française de Belgique (ce travail s'est fait parallèlement à l'élaboration et la mise en place de l'enquête).

LES RESULTATS DE L'ENQUETE¹

1. Quelques considérations d'ordre général

- Les AG des PO qui ont répondu à l'enquête, totalisent en général entre 6 et 14 membres. Rares sont celles qui en ont moins. Quelques-unes en ont plus. Quant aux CA ils comportent en général entre 3 et 11 membres. En apparence, mais en apparence seulement, le recrutement ou la constitution des PO ont l'air de ne pas poser trop de problèmes. C'est néanmoins un des endroits de l'analyse des résultats de l'enquête où il faut sans doute tenir compte du profil des PO qui ont répondu : on peut en effet raisonnablement penser que les PO en difficulté quant à leur nombre de membres ne sont pas ceux qui ont majoritairement répondu.
- Par ailleurs, dans les PO qui ont répondu, un tiers n'a pas désigné d'administrateur-délégué, un autre tiers en a désigné un seul et dans les autres on en compte 2, 3 ou 4. Rarement plus.

2. La présence des fondateurs ou des représentants de l'Eglise

- Si, aujourd'hui, il y a 15% des AG et 25% des CA des PO où il n'y a plus de prêtres et/ou de religieu(ses)x, cette situation ne constitue pas un recul significatif de leur présence par rapport à « il y a 10 ans ». Mais dans la moitié des PO, il ne reste plus qu'un(e) seul(e) religieux(se), parfois 2 (dans 20% des AG, dans 12% des CA), rarement plus. Il était plus fréquent il y a 10 ans d'en trouver 2 ou 3. Dans quelques PO, on trouve des membres mandatés par les fondateurs : le plus souvent un seul (14% des PO), parfois 2 (8% des PO), quelquefois 3 ou 4 (6%), rarement plus.

¹ Sur 770 questionnaires, 175 PO (23 %) ont répondu en temps utile. Sont présentés ici les résultats de la partie quantitative de l'enquête. Les résultats de la partie qualitative éclaireront l'analyse prospective du paragraphe suivant. Une publication ultérieure proposera une analyse complète des résultats.

- On peut en conclure que la présence des fondateurs ou des représentants de l'Eglise s'érode mais reste effective. Reste à savoir le rôle réel que ces membres jouent dans les PO (et éventuellement leur âge !)

3. La présence des parents et des enseignants du PO concerné

Les parents et les enseignants sont peu présents dans les PO :

- dans 54% des AG et dans 65% des CA des PO il n'y a pas de parents ;
- dans 74% des AG et dans 86% des CA des PO il n'y a pas d'enseignants.

Deux remarques : même s'ils sont peu présents, les parents le sont quand même significativement plus que les enseignants. Le profil des répondants peut ici aussi être pris en considération : ne peut-on faire l'hypothèse que les PO qui ont répondu sont peut-être ceux où cette présence est la plus significative ?

4. La position des directions d'écoles

- L'articulation entre la(les) direction(s) et le PO qui l'emploie constitue un enjeu important. Les réponses révèlent que la(les) direction(s) est(sont) quasiment toujours présente(s) dans les PO, au moins à l'AG ou au CA, et presque toujours aux deux. La position la plus fréquente (dans 61% des AG et dans 67% des CA des PO) est celle d'invité permanent. Peu souvent (dans 21% des AG et dans 17 % des CA des PO) membre en tant que tel ; la direction est encore plus rarement seulement invité occasionnel.
- Par ailleurs, les anciens directeurs ou les directeurs en fonction dans une autre école sont bien présents dans les PO, mais ne constituent pas la catégorie majoritaire : 44% des AG et 38% des CA des PO comptent au moins 1 ancien directeur du PO ; 33% des AG et 29% des CA des PO comptent au moins 1 ancien directeur d'autres PO ; et 19% des AG et 18% des CA des PO comptent au moins 1 directeur encore en fonction dans une autre école. Même si une partie de ces catégories sont cumulatives, l'impression d'une présence massive des directeurs(-trices) pensionné(e)s ou encore en fonction, est exagérée. Mais c'est peut-être celles et ceux qu'on voit le plus dans les assemblées inter-PO.

5. La place occupée par les membres des PO issus du monde enseignant

Les réponses montrent que la place occupée dans les PO par des membres issus du monde enseignant est de plus en plus large : par exemple, si aujourd'hui 93% des AG et 90% des CA des PO comptent au moins 1 membre issu du monde enseignant, il y a 10 ans 74% des AG et 66% des CA des PO en comptaient au moins 1. De plus, ils sont de plus en plus nombreux à y être présents. En effet, alors qu'il y a 10 ans on en comptait 1 ou 2 dans un PO, à l'heure actuelle il n'est pas rare d'en avoir plus de 2 (assez souvent jusqu'à 6).

6. L'âge des membres PO

Les deux tranches d'âge les moins représentées dans les PO sont les deux catégories extrêmes présentées dans le questionnaire. Ainsi, dans 52% des AG et 60% des CA des PO, on ne trouve pas de membre dans la tranche d'âge 30-40 ans ; mais dans 40% des AG et 48% des CA des PO, on ne trouve pas non plus de membre dans la tranche d'âge supérieure à 70 ans. Dans les tranches d'âge intermédiaires (41 à 70 ans), on trouve une représentation plus importante et équilibrée en nombre. L'impression de vieillissement des membres PO serait-elle dès lors produite par le fait que les présidents, parfois les plus anciens parmi les membres, sont les plus visibles ? Ou le profil des PO répondants influence-t-il peut-être l'analyse : ont en effet sans doute répondu les PO qui ne connaissent pas un vieillissement de leurs membres par manque de relève ?

ET DEMAIN ?

Lorsqu'on réfléchit à la composition des Pouvoirs Organisateurs du réseau, on est assez naturellement amené à se poser la question de la spécificité d'une asbl scolaire et même à tenter de dégager cette spécificité par rapport à la position du réseau confessionnel dans le paysage éducatif des Communautés française et germanophone de Belgique. Les conditions d'existence et d'organisation des PO déterminent leur composition.²

1. Caractéristiques d'une asbl scolaire dans l'enseignement catholique

Elle est constituée autour d'un **projet éducatif** élaboré localement à partir de « Mission de l'école chrétienne », et qui s'inscrit aussi dans le cadre dessiné par le décret « Missions » et ses quatre objectifs : le développement de la personne de chacun des élèves ; l'appropriation de savoirs et l'acquisition de compétences par tous les élèves ; la préparation de tous les élèves à une citoyenneté responsable ; des chances égales d'émancipation sociale pour tous.

Pour réaliser ce projet l'asbl qu'est un PO doit disposer de moyens financiers et humains. Mais la disposition de ces moyens pose problème et la marge de manœuvre de cette asbl est très étroite, étant donné les caractéristiques de l'enseignement catholique.

2. Caractéristiques de l'enseignement catholique en Communautés française et germanophone de Belgique

a. C'est un **service public fonctionnel**, un organisme de droit privé faisant fonction de, assurant un service public. Il coexiste, pour le même service d'enseignement, à côté d'un service public organique, organisme de droit public assurant un service à toute la communauté dont il émane. Le service public fonctionnel que rendent les PO de l'enseignement catholique est assuré dans le cadre d'une double tension :

- d'une part, ils sont les employeurs, **mais** le pouvoir public est l'agent payeur ;
- d'autre part, les PO inscrivent les élèves que leur liberté d'association en vue d'organiser un enseignement et la liberté du choix de l'école leur permettent de recruter, **mais** le pouvoir public conditionne l'octroi des subventions à l'accueil de tous.

De sorte que, dans la gestion des ressources humaines, tant des membres de leur personnel que des usagers, les asbl scolaires de l'enseignement catholique n'ont-elles pas aujourd'hui trop peu d'autonomie ? Leur rôle ne consiste-t-il pas essentiellement à vérifier la conformité des dispositions qu'elles prennent avec les prescrits légaux ?

b. Il est **subventionné** : le pouvoir public prend en charge les salaires des agents et le subventionnement des élèves et, en partie, des bâtiments.

Grand argentier d'organismes de droit privé, le pouvoir public adopte une attitude prudente, voire circonspecte à l'encontre des PO de l'enseignement catholique. De plus le principe de subventionnement est un principe de subventionnement « à l'élève ». Enfin, l'origine de l'enseignement catholique est privée : le patrimoine immobilier est propriété des fondateurs, cédé en location ou en bail à leurs successeurs. Des fondateurs hésitent encore à entrer dans la logique des sociétés patrimoniales d'administration des bâtiments scolaires catholiques (SPABSC), et le pouvoir public hésite parfois à injecter davantage d'argent pour entretenir, rénover ou agrandir des propriétés qui resteraient privées.

On peut dire qu'en matière de ressources financières les asbl scolaires de l'enseignement catholique n'ont guère d'autonomie. Ce sont des subsides qui leur permettent de vivre. Leur part d'autonomie réside dans la gestion de ces subsides, encore que des règles la limitent en matière de dépenses pour le personnel ouvrier ou pour l'entretien des bâtiments. Par ailleurs, ces subsides

² Cette réflexion a fait l'objet d'une note détaillée dont nous reprenons ici certains éléments, essentiellement les conclusions.

sont jusqu'à présents insuffisants et obligent les asbl à développer des activités qui génèrent des bénéfices au profit de leur activité d'enseignement.

c. Il est **confessionnel** : il a des fondateurs inscrits dans une tradition religieuse et l'enseignement qu'il dispense s'adosse à des convictions qui irriguent une certaine vision de l'homme. Cette dernière caractéristique « confessionnel » semble moins importante dans ses aspects institutionnels : elle est néanmoins fondamentale. C'est celle qui justifie l'existence du réseau. Ce réseau a des fondateurs, tous issus de la communauté ecclésiale catholique. L'enseignement qu'il prodigue s'adosse aux convictions évangéliques. Cela justifie sa liberté pédagogique. Si ce fondement se perdait qu'est-ce qui différencierait encore ce réseau ?

3. Quelle est la réelle spécificité d'une asbl scolaire de l'enseignement catholique ?

On peut dire que la spécificité d'un PO de l'enseignement catholique, ce qui le différencie des PO des autres réseaux et constitue sa zone d'autonomie principale, c'est **son projet**, ancré dans sa tradition. On peut d'ailleurs se poser la question de savoir quelle est la zone d'autonomie minimale en matière de gestion financière et de ressources humaines pour qu'un PO puisse défendre son projet, et pour qu'un service public fonctionnel ne soit pas ramené à un service public organique.

Par ailleurs, **une certaine vision de l'homme**, inspirée du personnalisme chrétien, accorde une grande confiance en la capacité des personnes à donner le meilleur d'elles-mêmes, à se prendre en charge et à orienter leurs actions dans le sens du meilleur service. Cet a priori favorable, cette confiance en l'homme laissent présupposer que celui qui est à la bonne place développe au mieux ses compétences pour le service des autres, qu'il assume ses responsabilités.

La défense et la promotion d'un projet éducatif chrétien nécessitent donc d'envisager la constitution d'un PO « partenarial »³. Un projet ne se décrète pas d'en haut. Il est élaboré, débattu, mis en place et défendu par toute la communauté qui le promeut. Les PO qui promeuvent des projets identiques ou proches peuvent dès lors former entre eux un réseau.

Cela amène tout naturellement à envisager des PO à plusieurs composantes :

- des membres mandatés par les fondateurs,
- des membres issus du personnel et employés par l'asbl,
- des membres issus du monde des parents et des anciens,
- des membres de la société civile (organisations chrétiennes, associatif de proximité, tout qui s'intéresse au bien commun et au fonctionnement de la cité, ...)

Ces personnes sont proposées par leurs pairs pour leur capacité à apporter dans les discussions et décisions le point de vue de la composante dont ils sont issus. Ce ne sont pas des représentants qui devraient systématiquement consulter leur base avant de se prononcer.

Pour les questions importantes, énumérées dans les statuts, des dispositions particulières peuvent être prises pour que des membres ne soient pas juges et parties, ou qu'ils ne soient pas représentants à la fois des employés et de l'employeur.

Enfin, des membres extérieurs peuvent également être associés, selon les cas, en fonction de leurs compétences.

³ Le partenariat est défini

- par l'association de personnes différentes ;
- par la reconnaissance de leurs expertises et de leurs ressources réciproques ;
- par le rapport d'égalité entre eux ;
- par la prise de décision par consensus entre les partenaires.

4. L'analyse à l'épreuve des résultats de l'enquête

Le PO comme association mobilisée autour d'un projet

Même si les paroisses et les associations chrétiennes restent relativement impliquées dans les PO, la durée quasiment illimitée des mandats dans beaucoup de PO, l'absence de limite d'âge presque partout et un mode de recrutement par cooptation largement répandu manifestent les difficultés à renouveler les PO. Par ailleurs, nombre de réponses soulignent que, d'une manière générale, la perte du sens du bénévolat, le manque de disponibilité ou le refus des responsabilités rendent difficile toute mobilisation. Un projet éducatif chrétien référé à des choses concrètes et, pour le porter, des PO organisés de manière partenariale ne permettraient-ils pas de relancer cette mobilisation ?

L'élargissement des PO à toutes les composantes de la communauté éducative

- S'il apparaît effectivement que presque partout la présence des représentants des fondateurs ou de l'Eglise reste réelle, elle s'érode. La maintenir dans 770 PO risque, à terme, d'être difficile.
- La présence des directions dans les PO semble un fait généralement acquis dans beaucoup d'endroits, et les commentaires la concernant y voient de nombreux avantages. Par contre, la présence des parents et des enseignants est plus problématique. D'abord, parce qu'elle est plus rare. Ensuite parce que les PO qui ont répondu y voient plus d'inconvénients (la présence des parents et des enseignants jette la confusion ; beaucoup disent même qu'il y a incompatibilité entre les deux rôles) que d'avantages (ils peuvent éclairer le PO à partir de leur perception propre des réalités du terrain ; ils assurent l'articulation entre le PO et leurs pairs). Il y a visiblement des réticences à entrer dans cette perspective.
- La présence de membres issus de la société civile constituerait sans doute aussi une partie de la solution au problème des qualifications professionnelles et compétences multiples de plus en plus nécessaires dans les PO (même si on les y trouve déjà parfois).

CONCLUSIONS

1. L'évolution vers une formule partenariale de PO semble indispensable : si on veut mobiliser des ressources humaines nécessaires au renouvellement des PO autour d'un projet éducatif chrétien, il faudra élargir la zone de leur recrutement à toutes les composantes des communautés éducatives et assurer à ces nouveaux membres un statut de partenaires réels.
2. Mais cette évolution ne pourra se faire que par une adaptation progressive, tenant compte des réalités locales.
3. Les réticences à la présence des parents et des enseignants pourraient s'apaiser si des dispositions (du type écart temporaire du membre concerné, commission spécifique n'incluant pas le membre concerné ou absence du membre aux discussions qui le concernent)⁴ étaient prises pour régler les situations particulières où parents ou enseignants deviennent juges et parties.

⁴ Le GT a élaboré une note sur, d'une part, « Les devoirs des PO », et, d'autre part, « Les devoirs des membres des PO ». On y trouvera le détail de ces dispositions.